

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats		Six mois		La ligne 1 000 francs
	de la CEDEAO 15 000f		Un 31 000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie -		20.000f		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

31 décembre Décret n° 2008 1490 portant remise totale de peines 522

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

15 septembre Arrêté ministériel n° 8337 MINT-DAGAT-DEL AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée Solidarité Citoyenne (SC) 527

10 décembre Arrêté ministériel n° 10547 MINT-DAGAT-DEL AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée Horizon Sahel Solidarité Sénégal 527

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES, DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008

31 décembre Arrêté ministériel n° 11260 MEMTMPP-PAD portant agrément de Shipchandler 528

31 décembre Arrêté ministériel n° 11261 MEMTMPP-PAD portant agrément de Shipchandler 528

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DES UNIVERSITES

2008

31 décembre Décret n° 2008-1535 portant création du Certificat d'études spéciales (CES) de pneumologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 528

31 décembre Décret n° 2008-1536 portant création du Certificat d'études spéciales (CES) d'anatomie et de cytologie pathologie humaines à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 530

MINISTERE DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

2008

15 septembre Décret n° 2008-1047 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Droits de la Femme 533

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008

10 décembre Arrêté ministériel n° 10616 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 536

10 décembre Arrêté ministériel n° 10617 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 536

10 décembre Arrêté ministériel n° 10618 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité CERVARIX 0.5ml de suspension en seringue préremplie 537

2008

- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 10718 MSP-DPL portant révision des listes nationales des médicaments et produits essentiels 537
- 18 décembre . Arrêté ministériel n° 10835 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Artotec[®] 50 mg/0,2mg B/30 comprimés 537
- 18 décembre . Arrêté ministériel n° 10836 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Artotec[®] 75mg/0,2mg B/20 comprimés 538

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

- 12 décembre . décret n° 2008-1435 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Oranto Petroleum Ltd pour le Bloc de Cayar Offshore Shallow 538

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 540

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2008-1490 du 31 décembre 2008 portant remise totale des peines.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 :

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
1	6436-08	Serigne Fallou Guèye, né le 6 septembre 1981 à Thiaroye, de Bassirou et de Aïssatou Babou.	8-8-08	21-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
2	5785-08	Matar Babou, né en 1988 à Diourbel, de Ousseynou et de Sokhna Fall.	15-7-08	29-7-08	Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires
3	5287-08	Younouss Coly, né en 1975 à Ndiamacanté, de Kémo et de Salimata Diallo.	30-6-08	15-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie.
4	6106-08	Amadou Sow, né en 1984 à Saint-Louis, de Kalidou et Je Fatou Sow.	28-7-08	31-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol simple commis la nuit.
5	6671-08	Amadou Ly, né en 1989 à Thiès, de Ousmane et de Fatou Diao.	13-8-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye, pour vol simple

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
7	6787-08	Mamadou Sagna, né en 1982 à Guédiawaye, de Alimany et de Amy Seck.	20-8-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour complicité de vol.
8	6045-08	Ajilene dit Bernard Diaffate, né en 1965 à Dakar, de Djilene et de Djouma Sène.	24-7-08	26-8-08	Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
9	87-60-08	El Hadji Alioune Faye, né le 7 juillet 1968 à Dakar, de El Hadji Amet et de Mame Bousso Mbaye.	23-10-08	31-10-08	Condamné à 24 mois dont 21 mois avec sursis par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
10	8008-08	Masaër Kébé, le 14 juillet 1985 à Thiaroye, de Malick et de Fatou Diop.	3-10-08	16-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol coups et blessures volontaires.
11	7947-08	Youssouph Dramé, né en 1973 à Sédhiou, de Moussa (Lamine) et de Semy Kidiéra.	30-9-08	21-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
12	8399-08	Bassirou Fall, né en 1960 à Dakar, de Massamba et de Fatou Coulibaly.	14-10-08	28-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
13	8855-08	Ibrahima Fall, né en 1989 à Guédiawaye, de Abdourahmane et de Fatim Fall.	27-10-08	31-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
14	8217-08	Thierno Taye, né le 13 janvier 1954 à Thiaroye, de Mballo et de Thioro Dione.	9-10-08	22-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
15	7111-08	Adrien Niakh, né le 23 avril 1975 à Lonf Sarrène (Fatick), de Aloise et de Cécile Ndour.	2-9-08	9-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
16	8139-08	Mouhamadou Wane, né en 1974 à Tamba, de Alioune et de Fatima Barry.	7-10-08	30-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
17	8326-08	Cheikh Yakhoubou Sané, né en 1982 à Pikine, de Malang et de Sophie Touré.	13-10-08	15-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires.
18	7795-08	Mouhamed Cissé, né en 1980 à Ndiamacouta, de Yaya et de Marième Cisse.	26-9-08	14-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
19	8078-08	Moustapha Ndao, né en 1966 à Saint Louis, de Baye et de Marie Diallo.	6-10-08	24-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
20	8392-08	Alpha Kâ, né le 3 mars 1971 à Pikine, fils de Souleymane et de Maïmouna Sow.	14-10-08	17-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
21	7806-08	Mamadou Lamine Mbaye, né le 27 janvier 1982 à Pikine, fils de Ndiaga et de Fagaye Diogne.	29-9-08	16-10-08	Condamné à 4 mois ferme, par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
22	7598-08	Pape Guèye, né en 1989 à Touba, de Matar et de Ndèye Ndiaye.	22-9-08	16-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.
23	7596-08	Ibrahima Wane, né en 1985 à Gorée, de Alassane et de Mama Gaye.	22-9-08	16-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.
24	8073-08	Papa Sow, né en 1990 à Passy (Kaolack); de Abdoulaye et de Aïssatou Kébé.	6-10-08	8-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
25	8077-08	Aboubacry Niang, né le 14 août 1973 à Pike, de Oumarou Ousmane et de Abibatou Hane.	6-10-08	8-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
26	8240-08	Ameth Mbaye, né en 1978 à Diourbel, de El Hadji Diaga et de Arame Pathé Seck.	9-10-08	17-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
27	8542-08	Moustapha Diop, né en 1985 à Diamé Escalé (Kaolack), de Babacar et de Ndèye Cissé.	17-10-08	22-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vagabondage.
28	7118-08	Aliou Sylla, né le 31 mars 1965 à Dakar, de Moustapha et de Aïssatou Fall.	2-9-08	12-9-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.
29	6608-08	Serigne Aboubacar Fickou, né le 30 octobre 1966 à Sédhiou, de Ibrahima Hanto et de Gounima Roromalo.	13-8-08	12-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
30	5833-08	Cheikh Sarr, né en 1981 à Pikine, de Maguèye et de Amy Fall.	17-7-08	24-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.
31	5762-08	Boubacar Fall, né en 1986 à Guédiawaye, de Sény et de Aïda Diallo.	15-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol simple.

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
32	010-08	El Hadji badara Guèye dit Baye Bada, né le 30 mars 1982 à Saint-Louis, de Malick et de Mame Ngoné Diack Ndiaye.	3-4-08	21-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour escroquerie.
33	326-08	Adama Diallo, né en 1974 à Keur Amadou Saïdou (Wack Ngouna) de feu Gallo et de Diana Kâ.	28-3-08	11-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol en réunion.
34	151-08	Amadou Bâ, né en 1958 den Guinée Conakry, de Amadou et de Assanatou Barry.	15-5-08	29-5-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
35	150-08	Alseyne Camara, né en 1982 à Conakry (Rép. de Guinée), fils de Fodé et de Oumou Kondé.	7-5-08	29-5-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.
36	124-08	Souleymane Ndiaye, né le 15 février 1975 à Dakar, fils de Yelly et de Wolly Ndiaye.	7-3-08	26-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour extorsion de fonds.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN

37	396-08	Aliou Diop, né le 27 décembre 1992 à Dakar, de Mouhamadou et de Fatou Diop.	28-7-08	21-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol commis la nuit avec effraction et escalade.
38	428-08	Ameth Cissé, né en 1991 à Diamacouta, de Omar et de Aminata Diallo.	12-8-08	17-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour escroquerie.
39	472-08	Baba Diallo, né en 1990 à Diamacouta, de Saloum et de Maïmouna Cissé.	9-9-08	10-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol commis la nuit avec violence.
40	479-08	Mamour Dione, né en 1990 à Malika, de feu Mbaye et de Soda Camara.	12-9-08	26-9-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol à bord d'un transport en commun.

MAISON D'ARRET POUR FEMMES DE LIBERTE VI

41	622-08	Ndèye Sène, née en 1950 à Ngoye, de Moustapha et de Khady Thiam.	30-10-08	6-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.
42		Awa Dia	20-11-08		Condamnée à 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires
43	623-08	Fatou Kiné Dieng, de El hadji Cheikh et de Khady Thiam.	30-10-08	6-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.
44	624-08	Dior Diop, née en 1949 à Kaokack de Massamba et de Astou Fall	30-10-08	6-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.
45	625-08	Awa dite Mbossé Sow, née en 1952 à Kaolack, de Babacar et de Fatou Diop.	30-10-08	6-11-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour défaut de carnet sanitaire.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
46	43-08	Sidy Marone, né en 1980 à Pike, de Mame Mory et de Rama Sy.	14-2-08	21-2-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
47	149-08	Balla Djigo, né en 1967 à Dahra Djiolof, de Alassane et de Absa Ndiaye.	30-6-08	2-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux et usage de faux.
48	33-08	Cheikhou Sakho, né en 1981 à Dakar, de Mamadou et de Sokhna Diatta.	25-2-08	7-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol commis la nuit en réunion.
49	75-08	Ngagne Diop, né en 1984 à Diamaguène, de Babacar et de Arame Ndiaye.	10-3-08	27-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
50	81-08	Modou Pene, né en 1986 à Dakar, de Lamine et de Khady Fall.	7-4-08	9-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental Guédiawaye pour vol commis la nuit.
51	79-08	Babacar Sow, né en 1987 à Pike, de Ibrahima et de Binta Sow.	7-4-08	9-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol de nuit.
52	173-08	Aly Ndiaye, né en 1985 à Dakar, de feu Bocar et de Allia Sall.	16-9-08	24-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour tentative de vol.
53	74-08	Cheikh Tidiane Keïta Alias Pape Fall, né en 1986 à Pikine, de Moussa et de Khady Ndiaye.	21-2-08	19-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol commis dans un moyen de transport.
54	122-08	Djiby Bâ, né en 1988 à Diourbel, de Cheikh et de Khady Diouf.	28-3-08	14-4-08	Condamné à 1 an ferme pour vol en réunion, association de malfaiteurs.
55	150-08	Serigne babacar Ndiaye, né le 5 novembre 1975, de Samba et de Mariétou Diop.	30-6-08	2-7-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie, émission de chèque sans provision.
56	183-08	Micka Bâ, né en 1984 à Niagne Peulh, de Ibra et de Safiétou Bâ.	10-9-08	11-9-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires
57	105-08	Ousmane Sy, né en 1983 à Pikine, de Assane et de Aïssatou Ciré Diop.	2-4-08	10-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL					
58	126-08	Abdoulaye Faye	24-9-08	3-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux témoignage, entrave à la marche de la police.

MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
59	121-08	Dahour Hanne, né le 23 février 1975 à Rufisque, de Mamadou et de Gansiry Kâne.	28-10-08	30-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
60	63-08	Khadim Sène, né en 1989 à Pout, de Malick et de Sokhna Sène.	4-3-08	28-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour coups et blessures volontaires
61	64-08	Dame Diop, né en 1983 à Niakhène, de Moustapha et de Ndioba Diop	26-3-08	2-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol simple.
62	44-08	Abdoulaye Marone, né en 1985 à Fatick, de Ngouille et de Madjiguène Dione.	26-3-07	27-4-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour tentative de vol en réunion.
63	118-08	Babacar Seck, né en 1984 à Dakar, de Sarah et de Khady Gning.	1-8-08	18-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour menace de violences.
64	116-08	Amadou Ndiaye Bâ, 23 ans, de Bayal et de fatoumata Sow.	10-3-08	1-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires avec ITT de 30 jours

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

65	271-08	Bacary Sambou, né le 22 août 1970 à Ziguinchor, de feu Ibrahima et de Gnima Diédhiou.	23-5-08	29-5-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Ziguinchor pour coups et blessures volontaires, violation de domicile.
66	412-08	Eric Amankwah, né le 22 mai 1975 au Ghana, de Kwané et de Awa Fakhwa.	1-8-08	2-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour séjour irrégulier.
67	411-08	Prince Assalez, né en 1984 à Komassi, de Koffi et de feu Abéna Oussa.	1-8-08	2-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour séjour irrégulier.
68	810-08	Sékou Diao, né le 14 mars 1964 à Sané Waliou, de Dembarou et de Tening Baldé.	14-12-07	18-12-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour organisation de migration clandestine.
69	66-08	Boubacar Bâ dit Bocar, né le 13 janvier 1968 à Kénawal, de feus Samba et de Aminata Bâ.	4-2-08	19-2-08	Condamné à 1 an ferme Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance.
70	357-08	Marième Diop, née le 28 février 1980 à Ziguinchor, de Ousmane et de Aïssatou Gassama.	2-7-08	15-7-08	Condamnée à 2 ans ferme pour coups volontaires avec préméditation.
71	358-08	Alarba Diop dite Maman, née le 25 décembre 1988 à Ziguinchor, de Ousmane et de Aïssatou Gassama.	2-7-08	15-7-08	Condamnée à 6 mois ferme + 500.000 francs de dommage et intérêt, par le Tribunal régional de Ziguinchor pour coups et blessures volontaires avec préméditation

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
72	499-08	Diatou Sonko, née en 1952 à Ziguinchor, de Mamina et de Banna Diédhiou.	27-7-08	2-10-08	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour avortement provoqué.
73	369-08	Néné Kidiéra, âgée de 20 ans de Lamine et de feu Fatou Dema Soumaré	9-7-08	10-7-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor + 150.000 francs pour coups et blessures volontaires
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE OUSSOUYE					
74	70-08	Chamsidine Ndao, né en 1982 à Elinkine, de Moussa et de Awa Diatta.	5-6-08	9-8-08	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL					
75	703-08	Pape Sadio Coulibaly, né en 1985 à Diourbel, de Oumar et de Guogue Fall.	2-7-08	2-9-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit avec violence.
76	893-08	Ousmane Bâ, 35 ans, à Diambéré (Dép. Mbacké), de Cheikhou et de Coumba Bâ.	11-8-08	18-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour tentative de vol commis la nuit en réunion, avec effraction.
77	1026-08	Ousseynou Sène, né le 14 octobre 1979 à Touba, de Abdou et de Awa Bâ.	9-9-08	24-9-08	Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit.
78	1148-08	Ndiaga Diagne, né le 1 ^{er} janvier 1963 à Dakar, de Mass et de Mame Sylla.	8-10-08	19-2-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour détention, cession ou offre en vue de la consommation personnelle.
79	905-08	Oumar Sow, Alias Laba, 22 ans né à Polgui (Dép. Mbacké), de Moustapha et de Awa Bousso.	11-8-08	9-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis en réunion.
80	953-08	Cheikh Sidate Diop, né le 13 novembre 1972 à Rufisque, de Boubacar et de Ndèye Maty Lô	22-8-08	9-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour escroquerie.
81	1172-08	Mawa Samb, né en 1968 à Thiès, de Bécaye et de marième Diop	10-10-08	16-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour détention, cession en vue de consommation personnelle.
82	998-08	Djibril Bâ, 20 ans né à Keur Mbaye Fall, de Amadou et de Gagnessiry Kâ.	11-8-08	9-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis en réunion.
83	1059-08	Thierno Thiam, né en 1978 à Mbacké, de Omar et de Maodo Kounta	22-9-08	16-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis avec effraction.
84	1000-08	Adji Maïmouna Cissé, née le 12 mai 1967 à Rufisque, de Magatte et de Madjiguène Diouf.	3-9-08	24-9-08	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol simple.
85		Awa Guèye, 33 ans	29-12-06		Condamnée à 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien
86		Oumy Guèye, 32 ans	16-10-07		Condamnée à 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
87 *	435-08	Serigne Modou Ndiaye, né en 1987 à Mbacké, de Cheikh et de Sény Ndiaye.	27-8-08	28-8-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 ans par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
88	353-08	Djibril Ngom, 20 ans, né à Toubatoul, de Mdiame et de Awa Ngom.	25-7-08	7-8-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
89	474-08	Fallou Mbaye, 21 ans né à Touba, de Saliou et de Soukèye Ndiaye.	23-9-08	9-10-08	Condamné à 4 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
90	350-08	Ismaila Diop, 20 ans né à Touba, de Abdou et de Fatou Wilane.	7-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
91	485-08	Cheikh Bayo, né le 6 janvier 1980 à Diourbel, de El hadji Ousmane et de Néma Sèye.	6-10-08	23-10-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
92	441-08	Ousmane Bâ, 32 ans né à Touba, de Ahmadou et de Mariama Kâ.	3-9-08	9-10-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
93	376-08	Dame Seck, né le 26 novembre 1985 à Darou Mousty, de Kosso et de Bousso Wade.	16-7-08	7-8-08	Condamné à 8 mois ferme + 2 IS par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY					
94	40-08	Ibrahima Dieng, né en 1986 à Touba, de Ibra et de Baba Mbodji.	16-6-08	19-6-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol en réunion.
95	55-08	Zeydane Fall, né en 1975 à Mbour, de Maoumoud et de Fatou Mbodji.	10-9-08	12-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour attentat à la pudeur.
96	56-08	Adjé Cossokho, née en 1980 à Kayel, de Boureïma et de Siré Sakoné.	21-8-08	29-8-08	Condamnée à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol avec effraction.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS					
97	408-08	Alioune Diallo, né le 20 janvier 1972 à Saint-Louis, de Amadou et de Isseu Ndiaye.	13-8-08	28-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour détention et usage de chanvre indien.
98	709-08	Fatoumata Ndouck, née en 1976 à Wandé, de Samba Hawa et de Touty Guédel Ndiouck.	23-11-08	21-1-08	Condamnée à 5 ans par la Cour d'Assises de Saint-Louis pour infanticide.
99	426-08	Ifra Sow, né en 1973 à Thilène, de Abdou et de Dieynaba Sow.	27-8-08	3-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour recel.
100	532-08	Maniane Seck, né le 7 avril 1987 à Bouyo, de Massamba et de Ndèye Diaw	20-10-08	6-11-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour coups et blessures volontaires.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS (suite)

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
101	519-08	Pape Mbengue, né ne 1985 à Louga, de Alé et de Kaltoum Mbaye.	14-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme Tribunal régional de Saint-Louis pour tentative de vol.
102	533-08	Assane Diallo, né en 1985 à Saint-Louis, de Ibrahima et de feu Khady Niang.	20-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.
103	339-08	Adama Dia, né le 3 juin 1982 à Saint-Louis, de Ibrahima et de feu Khady Niang.	7-7-08	28-8-08	Condamné à 1 an ferme Tribunal régional de Saint-Louis pour outrage à un agent et commandant de la FP violence et voies de faits
104	499-08	Mouhamed Guèye, né le 18 septembre 1987 à Saint-Louis de Thiafour et de Aminata Guèye.	6-10-08	29-10-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple.
105	652-08	Amadou Camara, né le 1 ^{er} janvier 1987 à Saint-Louis, de Youssou et de Khoudia Ndiaye.	10-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme Tribunal régional de Saint-Louis pour détention et usage de chanvre indien.
106		Mame Diarra Doumbouya, 26 ans.	19-6-08	9-10-08	Condamné à 6 mois ferme pour escroquerie et abus de confiance.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

107	156-08	El Hadji Mbaye, né en 1986 à TFatick, de Dame et de Ndèye Ngom.	8-9-08	24-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple.
108	189-08	Sidy Dieng, né en 1990 à Richard-Toll, de Demba et de feu Guédé Sow.	23-10-08	4-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol simple.
109	146-08	Khadim Diop, né en 1978 à Kaolack, de Cheikh et de Tatou Mbengue.	24-9-08	14-10-08	Condamné à 100 jours ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol simple.
110	183-07	Yakhoub Fall, né en 1982 à Richard-Toll, de Bouya et Yeuwma Fall.	14-10-08	4-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol de médicaments
111	161-08	Saliou Lô, né le 6 décembre 1954 à Thiès, de Amadou et de Louise Guèye.	5-9-08	25-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour escroquerie

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

112	649-08	Aliou dit Fally Kâne, né le 1 ^{er} janvier à Maka Colybantou, de Boucary et de Néma Bâ.	10-11-08	12-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour coups et blessures volontaires
113	627-08	Mbaye Diouf, 35 ans, de Ngor et de Marie Kama.	30-10-08	19-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour abus de confiance.
114		Ma Traoré, 24 ans.	31-05-07		Condamné à 2 ans ferme pour détention de chanvre indien.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
115	80-08	Ousmane Bâ, n en 1987 à Dinguiraye (Guinée) de Thierno Moustapha et de Dieynaba Diallo.	27-8-08	3-10-07	Condamné à 3 mois ferme + 5 ans IS par le Tribunal départemental de Kédougou pour vol
116	29-08	Sadio Cissokho, né en 1976 à Kédougou, de Mamadou et de Penda Diallo.	24-12-07	27-12-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

117	799-08	Aly Thiam, 60 ans né à Keur Ndiéenne, de Cheikh et de Awa Ndiaye.	6-10-08	6-11-08	Condamné à 3 mois ferme Tribunal départemental de Kaolack pour recel.
118	851-08	Pape Thiam, 28 ans né à Diourbel, de Modou et de Ballé Diagne.	1-8-08	18-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.
119	826-08	Momar Ndiaye, né le 11 décembre 1983 à Kaolack, de Doudou et de Amy Sow.	13-10-08	6-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple
120	154-08	Mbaye Niang, né en 1950 à Kaolack, et Mbar et de Mame Faye.	25-2-08	28-2-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour tentative de vol.
121	53-08	Abdoulaye Ndiaye, né en 1969 à Kaolack, de Mamadou et de Fatou Sy.	21-1-08	31-1-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.
122	625-08	Talla Ndao, né le 7 octobre 1961 à Santhie Ngalgoné, de Abou et de Amine Cissé.	24-7-08	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour abus de confiance.
123	687-08	Moustapha Mbaye, né le 31 mars 1983 à Guédiawaye, de Aly et de Aïssatou Sow.	20-8-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye, pour vol simple.
124	914-08	Bassirou Mbacké, né en 1975 à Touba, de feu Cheikh et de Sokhna Anta Kâ.	29-10-08	6-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour filouterie
125	527-08	Mamadou Keita, né en 1965 à Kaolack, de Djiby et de Khady Doumbouya.	23-6-08	26-6-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.
126	859-08	Issa Fall, né le 9 août 1960 à Pikine, de Daouda, et de Diéfè Socé.	15-7-08	21-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.
127	801-08	Pape Diop, né le 25 décembre 1965 à Thiès, de Bara Arame Lô.	6-10-08	11-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour abus de confiance.
128	785-08	Mamadou Dieng, 30 ans né à Vélingara, de Diokel et de Bintou Dione.	29-9-08	5-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour coups et blessures volontaires
129	794-08	Awa Guèye, née en 1983 à Thiès de Abdou et de Fama Niang	30-9-08	22-10-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol en réunion.

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
130	793-08	Woré Ndiaye, née en 1982 à Thiès de Samba et de Maty Diakhaté	30-9-08	22-10-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol en réunion.
131	792-08	Fary Mbaye, né en 1983 à Thiès, de Issa et de Ndèye Samb.	30-9-08	22-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol en réunion.
132		Awa Guèye, 25 ans.	30-9-08		Condamnée à 2 ans dont 3 mois ferme pour vol en réunion.
133		Woré Ndiaye, 26 ans.	30-9-08		Condamnée à 2 ans dont 3 mois ferme pour vol en réunion.
134		Fary Mbaye, 25 ans.	30-9-08		Condamnée à 2 ans dont 3 mois ferme pour vol en réunion.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE					
135	2-08	Ibrahima Bâ, né en 1968 à Malème Hodar, de El Hadji Diamé et de Mayé Bâ.	11-1-08	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
136	115-08	Mouhamed Ndao, né le 10 juillet 1978 à Kaffrine, de feu Babacar et de Fatoumata Ndao.	29-8-08	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour abus de confiance.
137	87-08	Matar Sow, né en 1988 à Kaffrine, de Mbaye et de Fatou Ndao.	29-8-08	8-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
138	89-08	Sanou Thiek, né en 1982 à Koungeul, de Ibrahima et de Fama Thiek.	15-9-08	5-11-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
139	111-08	Ibrahima Iboune Diallo, né le 10 janvier 1966, à Médina Gounass, de Djiby et de Maïmouna Anne.	20-10-08	22-10-08	Condamné à 8 mois ferme + 1 an IS par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
140	92-08	Bassirou Diop, né en 1967 à Koungeul, de Mamadou et de feu Mama Thiongone.	23-9-08	22-10-08	Condamné à 8 mois ferme + 5 ans IS par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES					
141	2119-08	Aliou Diary, né en 1990 à Soussoum, de Tidiane et de Diary Bâ	22-7-08	26-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol.
142	2486-08	Issa Sow, 27 ans, né à Ndoffane; de El Hadji et de Amy Diallo.	6-10-08	22-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol
143	2053-08	Abdoulaye Ndiaye, Alias Papa Thiam, né en 1974 à Thiès, de mamadou et de Fatou Thiam.	10-7-08	20-8-08	Condamné à 7 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie.
144	2346-08	Amadou Ndiaye Mbengue, né le 19 décembre 1971 à Thiès, de Pape daour et de Absa Guèye	2-9-08	10-9-08	Condamnée à 6 mois ferme + 50.000 francs amende par le Tribunal départemental de Thiès.

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
145	2466-08	Lamine Faye, né en 1985 à Thiès de Abdourahmane et de Mariama Guèye	30-9-08	22-10-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.
146	2050-08	Massene Diouf, né le 13 avril 1974 à Thiès, de Birame et de Rokhaya Touré	9-7-08	6-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour destruction de bien, menace de violences.
147	2363-08	Ibrahima Nging, Bèye, né le 1 ^{er} janvier 1981 à Diourbel de Saliou et de Ndoumbé Diop.	4-9-08	10-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion commis la nuit.
148	2489-08	Baye Dame Mboup, né en 1982 à Touba, de Mamadou Thiané et de Marème Mbengue.	6-10-08	8-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.
149	2542-08	Fallou Diop, né en 1966 à Sinthiou Koundé, de Cheikh et de Sokhna Ndiaye.	15-10-08	7-11-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.
150	2557-08	Diouma Sène, né en 1980 Ndiagianiao, de Gorgui et de Fatou Sène.	17-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.
151	2558-08	Demba Ndour, né en 1978 à Niakhar, de Dibor et de Mbissine Sène	17-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.
152	2595-08	Abdoulaye Faye, né en 1965 à Mbour, de Soulye et de Soda Sène.	21-10-08	12-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol avec escalade.
153	2599-08	Abdou Aziz Touré, né en 1981 à Conakry de Alphousseyni et de Khardiatou Diallo.	22-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie.
154	2660-08	Adrien Diédhiou, né le 10 février 1979 à Ziguinchor, de feu Jean et de Gnima Diédhiou.	29-10-08	5-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple
155	2608-08	Mame Ngor Guèye, né en 1990 Thiès, de Ndiogou et de Fatou Sy.	31-10-08	5-11-08	Condamné à 10 mois ferme + 50.000 francs amende par le Tribunal départemental de Thiès
156	2720-08	Mamadou Fall, né le 5 octobre 1971 à Thiès, de Cheikh et de Coumba Kandji	7-11-08	12-11-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple
157		Khady Diop, née en 1983 de El Hadji et de May Diallo.	3-12-08		Condamnée à 1 mois ferme pour cession de chanvre indien rebellion.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
158	310-08	Pape Aliou Mané, né en 1982 à Saly, de Cheikhou et de Khemesse Sène.	10-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme IS par le Tribunal départemental de Mbour pour vol de portable.
159	254-08	Souleymane Diédhiou, né en 1978 à Dakar, de Siaka et de Aïssatou Sarr.	2-6-08	5-6-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.
160	427-08	Cheikh Diouf, né en 1945 à Fatick, de Sombel et de Ndiouk Diouf.	3-7-08	5-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour faux dans un document administratif.
161	352-08	Cheikh Alias Makhfouss Fall, né le 30 décembre 1968 à Rufisque, de Fodé et de Rose Thiare.	23-7-08	14-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol commis la nuit.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

162	21-08	Mansour Diouf, né le 9 septembre 1980 à Nioro, de de Souleymane et de Fatou Thiandoum.	11-2-08	13-2-08	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour coups et blessures volontaires.
163	207-08	Baudiel Diallo, née en 1970 à Thilmakha, de Moussa et de Astou Sarr.	21-10-08	5-11-08	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour exploitation de boisson alcoolisée sans autorisation
164	206-08	Astou Bassène, née en 1961 à Mlomp, de Ndiouka et de Aïssatou Senghor.	21-10-08	5-11-08	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour exploitation de boisson alcoolisée sans autorisation
165	178-08	Khone Diop, né le 18 août 1980 à Ndiop Sao, de Mamadou et de Birame Mbengue.	22-9-08	24-9-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol simple.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

166	366-08	Moussa Gaye, né en 1981 à Darou Mousty, de Modou et de Adombé Diop.	13-10-08	22-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga
167	308-08	Samba Alias Sambel Kâ, 39 ans né à Louga, de Abdou Yérorou et de Ngone Bâ.	29-8-08	25-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol simple.
168	271-08	Arona Kâ, né en 1981 à Keir Momar Sarr, de Aliou et de Aminata Bâ.	13-8-08	13-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour coups et blessures volontaires avec ITT de 45 jours.
169	315-08	Thierno Sow, né en 1992 à Louga, de Daouda et de Sokhna Sow.	8-9-08	26-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol simple.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
170	16-08	Cheikh Daye Kâ, né le 22 avril 1976 à Dahra, de Demba et de Bassine Kâ.	14-2-08	6-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour vol et coups et blessures volontaires.
171	12-08	Sasy Kâ, né le 10 février 1980 à Rotte, de feu Lamine et de Fatoumata Kâ.	31-10-08	6-3-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour vol.
172	67-08	Moctar Sow, né en 1976 à Mbéladji, de Moussa et de Oumou Sow.	13-10-08	22-10-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour vol et coups et blessures volontaires.
173	28-08	Djibrirou Sow, né en 1985 à Barkedji, de Alpha et de Maïmouna Sow.	7-4-08	17-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour vol au préjudice de son employeur.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER

174	76-08	Vieux Cissé, né en 1980 à Thiès, de Souleymane et de Ndèye Bâ.	26-3-08	2-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple.
175	115-08	Modou Mboup, né le 10 février 1980 à Dakar, de Ndiouga et de Penda Thiam.	19-12-08	9-4-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion.
176	117-08	Douda Kâne, né le 2 janvier 1985 à Pikine, de Moussa et de Oumou Khairy Kébé.	9-7-08	13-8-08	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

177	373-08	Samba Cissé, né le 11 janvier 1981 à Dakar, de Ousseynou et de Khady Ndiaye.	9-9-08	10-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régionale de Dakar pour escroquerie.
178	273-08	Mamadou sow, né le 30 octobre 1978 à Fatick, de Khalifa et de Dibor Sarr.	11-8-08	24-9-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour menace de mort, diffamation.
179	365-08	Modou Mbacké Mbow, né le 10 août 1980 à Guédiawaye, de malick et de Khady Mbow.	25-9-08	16-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Pikine pour vol.
180	332-08	Ibrahima Gakou, né en 1967 à Ndiebel de Ngor et de Fatou Thiam.	26-9-08	29-10-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour abus de confiance vol avec violence.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
181	21-08	Mamadou Diouf, né le 10 juillet 1981 à Kounguel, de Mame Birane et de Soda Lô.	11-7-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour vol simple
182	32-08	Abdoulaye Sall, né en 1986 à Kaolack, de Seyni et de Gnima Faye	1-8-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour vol simple
183	35-08	Kenbougoul Diatta, né le 15 juin 1964 à Kandjinal, de Diangui et de Kadho Diédhiou..	19-9-08	24-9-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour exploitation sans autorisation et vente de boisson fermentée.
184 à Fissel	49-08 Mbadane	Djibril Ngom, né en 1978 à Birame et de Fatou Ndiaye.	1-8-08	8-8-08	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour vol d'une chèvre

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

185	93-08	Abdoulaye Dion, né en 1973 à Gossas, de Bassirou et de Aïssatou Sy.	27-8-08	4-9-08	Condamné à 6 mois ferme + 2 ans IS sauf Diourbel par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol simple.
186	97-08	Cheikh Fall, né en 1989 à Guédiawaye, de Serigne Bathie et de Ndèye Guèye.	18-8-08	27-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
187	50-08	Aliou Diouf, né en 1984 Mbar, de Modo et de Doké Bâ.	18-4-08	30-4-08	Condamné à 12 mois dont 3 mois de sursis ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol simple.
188	49-08	Assane Sow, né le 6 mai 1982 à Mbar de Ousmane et de Dié Sow.	18-4-08	30-4-08	Condamné à 12 mois dont 3 mois de sursis ferme par le département de Rufisque pour complicité de vol
189	32-06	Sadio Bâ, né en 1981 à Gagnick, de Gallo et de Diamoul Diallo.	28-6-06	12-7-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol simple..

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

190	224-08	Pape sarr Niang, né en 1988 à Kolda, de Amadou et de Fatoumata Baldé.	11-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kolda pour coups et blessures volontaires
-----	--------	---	---------	---------	--

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA

191	45-08	Daouda Sow, né en 1973 à Gourigui, de Alassane et de Salimata Sy	7-12-07	27-12-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol.
192	82-08	Boubacar Diallo, né en 1941 à Vélingara, de feu Ibrahima et de Adjianatou Dawné.	16-5-08	5-6-08	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol.
193	138-08	Mamadou Diallo, né en 1980 en Guinée, de Aldiouma et de Aïssatou Diallo.	8-8-07	23-8-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour coups et blessures volontaires

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE RUFISQUE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
194		Fatou Kiné Diaw, 31 ans	13-11-07		Condamnée à 2 ans ferme pour contrebande, détention de chanvre indien.
195		Mariama Konaté, 36 ans à Kaolack, de Seyni et de Gnima Faye	5-12-07		Condamnée à 2 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien.
196		Penda Sall, 20 ans	4-8-08		Condamnée à 2 ans ferme pour facilitation d'usage de chanvre indien.
197		Mame Bousso Sèye née en 1983	31-12-07		Condamnée à 2 ans ferme pour association de malfaiteurs, détention et trafic de chanvre indien.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8337- MINT- DAGAT- DEL-AS en date du 15 septembre 2008, portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier - Est autorisé l'implantation de l'association étrangère dénommée : SOLIDARITE CITOYENNE (SC), domiciliée à Nguékhokh, département de Mbour.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10547- MINT- DAGAT- DEL- AS en date du 10 décembre 2008, portant autorisation d'implantation d'une association étrangère dénommée : *Horizon Sahel Solidarité Sénégal*.

Article premier - Est autorisé l'implantation de l'association étrangère dénommée : *Horizon Sahel Solidarité Sénégal*, dont le siège social se trouve établi au 10^{ème} RIAOM, ex Camp Faidherbe, villa n° 312, Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DES TRANSPORTS MARITIMES,
DE LA PECHE, ET DE LA PISCICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 11260-MEMTMPP-PAD, en date du 31 décembre 2008 portant agrément de Shipchandler.

Article premier – Est agréé en qualité de Shipchandler la société Kapiro Shipping. 56, 58 Résidence Faïdherbe 1^{er} étage.

Art. 2. – La société Kapiro Shipping est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11261-MEMTMPP-PAD en date du 31 décembre 2008 portant agrément de Shipchandler.

Article premier – Est agréé en qualité de Shipchandler la société, Consortium Sénégalais d'Activités Maritimes SA, 1, Boulevard de la libération x Rue du Port.

Art. 2. – La société Consortium Sénégalais d'Activités Maritimes SA est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX
ET DES UNIVERSITES**

DECRET n° 2008-1535 du 31 décembre 2008 portant création du certificat d'études spéciales (CES) de pneumologie à la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les affections respiratoires, de par leur morbidité, constituent un grand problème de santé publique.

En effet, elles constituent encore le 1/3 des consultations parmi les tout-venants et se situent au 3^{ème} rang des décès toutes causes confondues.

Parmi ces affections, figure la tuberculose, véritable fléau, dont l'augmentation récente de l'incidence mondiale est liée à la pandémie due au virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Il en est de même de l'asthme, dont la recrudescence est constatée un peu partout dans le monde.

La maîtrise, la charge, la prévention de ces affections nécessitent des spécialistes en pneumologie, bien formés et adaptés à nos conditions d'exercice de la médecine.

Aussi, la création d'un certificat d'études spéciales de pneumologie se justifie par :

- la nécessité d'assurer la relève au niveau des enseignants de la Faculté de Médecine
- la formation de spécialistes également pour le reste du pays : régions médicales, districts et centres de santé ;
- l'amélioration de la prise en charge, de la prévention et de la supervision des programmes nationaux de lutte contre les affections respiratoires aiguës (de l'enfant surtout et la tuberculose ;
- l'existence d'une forte demande locale de la part de nos étudiants en fin de cycle d'enseignement postuniversitaire en pneumologie et même de certains pays amis ;
- les difficultés actuelles de formation en Europe : conditions d'entrée, de séjour, les problèmes de bourses, le système d'internat validant en vigueur.

Les compétences nécessaires à cet enseignement existent à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie. Il s'agit d'enseignements des spécialités suivantes radiologie, physiologie, anatomie pathologique, bactériologie, chirurgie thoracique, anesthésie-réanimation, hématologie-immunologie, toxicologie, médecine légale et du travail, pharmacologie, santé publique et hygiène, kinésithérapie et toute autre discipline nécessaire à l'acquisition du savoir.

Enfin, l'enseignement ainsi proposé n'aura aucune incidence financière pour l'institution, les frais éventuellement occasionnés pourraient être couverts par les divers droits d'inscription.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu les Accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar. Modifié ;

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en Médecine ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en Médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1983 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 27 juillet 1998 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 16 juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des universités ;

DECRETE :

Article premier – Il est créé à la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un Certificat d'études spéciales (CES) de pneumologie.

Art. 2. – Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, dans la limite des places disponibles et après avis favorable du Comité pédagogique :

1. les docteurs en médecine, du diplôme délivré par la Faculté de médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou d'un diplôme admis en équivalence ;

2. les docteurs en médecine titulaires du diplôme d'une Université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal ;

3. les internes des hôpitaux des centres hospitalo-universitaires ;

4. les étudiants en médecine, ayant validé leur stage interne et ayant réussi tous leurs examens cliniques.

Art. 3. – La Direction du C.E.S. est confiée, sur proposition du Doyen, à un professeur de pneumologie.

Art. 4. – Il est créé un comité pédagogique composé des enseignements de rang magistral et les maîtres-assistants des cliniques de pneumologie, radiologie, chirurgie thoracique, anesthésie, réanimation, physiologie, hématologie et médecine interne.

Peuvent être amenés à siéger, sur proposition du Directeur du CES, des enseignants sollicités en raison de leur compétence.

Le comité pédagogique présidé par le Directeur du CES se réunit une fois l'an.

Il détermine l'orientation, la programmation des enseignements et les modalités de sélection des candidats en fonction des places disponibles.

Art. 5. – La durée de la formation est de quatre ans.

L'enseignement est théorique et pratique des cours, conférences et stages cliniques obligatoires.

Il est dispensé à la Faculté, de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie, à la Clinique de Pneumologie du Centre Hospitalier Universitaire et dans les cliniques de stage par les professeurs, maîtres de conférences agrégés, maîtres de conférences agrégés maîtres-assistants et assistants ou toute autre personne sollicitée en raison de sa compétence.

Art. 6. – Le cycle de formation est réparti au cours des quatre d'études en huit semestres de stage dans les cliniques du Centre Hospitalier Universitaire.

Les stages cliniques obligatoires sont :

- la Pneumologie :	4 semestres
- la Cardiologie :	1 semestre
- la Réanimation :	3 mois
- les Maladies Infectieuses :	1 semestre
- la Médecine interne :	3 mois
- la Physiologie :	3 mois
- la Chirurgie thoracique :	3 mois
- la Kinésithérapie : (C.N.A.O.) :	3 mois

Même en cas de force majeure, le stage semestriel ne peut être validé que si le taux de présence est au moins 90 %.

Art. 7. – Les étudiants sont répartis par la Direction du C.E.S. dans les cliniques du Centre Hospitalier Universitaire et éventuellement dans des établissements agréés par l'Assemblée de Faculté.

Ils participent à toutes les activités des cliniques : consultations, visites, gardes, permanences, présentation de malades, réunions et cours.

Ils bénéficient d'un mois de vacances par an, pendant les vacances universitaires en accord avec le Directeur du CES et le service maître de stage.

Art. 8. – Il est établi au nom de chaque étudiant un carnet de stage destiné à recevoir les appréciations, les notes de stage et de contrôle de connaissances attribuées par les directeurs de stage.

Art. 9. – Le programme des enseignements est fixé conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 10. – L'évaluation est continue et comporte une session annuelle unique.

A la fin de la première année, l'étudiant devra satisfaire à :

- une épreuve écrite anonyme, portant sur le programme dispensé, d'une durée de 3 heures notée de 0 à 20 ;
- une épreuve orale également notée de 0 à 20 ;
- une épreuve clinique comportant un examen de malade de 15 minutes et un exposé après 45 minutes de réaction notée de 0 à 20 ;
- un examen du carnet de stage qui comporte pour 20 % dans l'évaluation finale.

Après délibération du jury, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne égale ou supérieure à 10/20. En cas d'échec, l'étudiant est autorisé à redoubler l'année non valide.

Pour les 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} années, l'épreuve écrite cumule les programmes des années précédentes.

Le procès verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury.

Art. 11. – La fin des études du C.E.S. est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire portant sur un thème pneumologique.

Art. 12. – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 13. – Le jury est désigné par le Doyen de la Faculté sur proposition du Directeur du CES après avis du comité pédagogique.

Il est présidé par ce dernier ou à défaut par un enseignant de rang magistral, en cas d'empêchement.

Art. 14. – Les internes des hôpitaux doivent s'inscrire chaque année et sont tenus de suivre les enseignements.

Art. 15. – Des droits annuels d'inscription sont exigés à chaque candidat.

Le montant de ces droits est fixé par le Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université :

Art. 16. – L'équivalence du CES de pneumologie est accordée par le comité pédagogique aux docteurs en Médecine, anciens internes des hôpitaux ayant validé au moins cinq semestres en pneumologie et ayant soutenu un mémoire.

Art. 17. – Le Certificat d'Etudes Spéciales de Pneumologie est délivré sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

L'équivalence du CES délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le CES et confirmée par arrêté rectoral.

Art. 18. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Art. 19. – Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1536 du 31 décembre 2008

portant création du certificat d'études spéciales (CES) d'anatomie et de cytologie pathologie humaines à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie, Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'anatomie et la cytologie pathologiques humaines sont des disciplines biologiques qui participent à la recherche du diagnostic par l'analyse des prélèvements (biopsie, pièces opératoires, produits liquides pathologiques). Elles s'avèrent utiles et nécessaires à l'affirmation et à la confirmation du diagnostic des affections notamment du cancer.

Elles participent également à l'enseignement et à la recherche médicale.

Ces disciplines, par la pratique des expertises médico-légales notamment les autopsies, recherchent la cause de la mort surtout dans les décès non naturels ou de cause suspecte et en cas de catastrophes.

Le nombre de spécialistes très faible pour l'Afrique francophone, ne dépasse pas vingt.

Le Sénégal ne compte que quatre spécialistes nationaux tous au CHU de Dakar et deux spécialistes expatriés répartis entre l'hôpital Principal et l'institut Pasteur.

La spécialisation à l'étranger est devenue très difficile du fait de la réforme de l'enseignement dans ces pays (suppression du CES classique) et du coût financier.

C'est pourquoi, la création d'un CES d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines répond à un besoin national, voire régional. Elle permettra à l'instar du CES de chirurgie générale de pouvoir nos hôpitaux et les centres de Santé en spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques.

Notre objectif principal est de former par un programme théorique et pratique adéquat des anatomo-cytologistes compétents, bien informés des problèmes spécifiques à nos pays et initiés également aux techniques nouvelles d'investigations biologiques avec l'appui de nos partenaires du Nord.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 statut de l'université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1453 du 31 décembre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en Médecine ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en Médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1963 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant et la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 27 juillet 1998 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 16 juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités ;

DECRETE :

Article premier – Il est créé à la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un certificat d'études spéciales (CES) d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines.

Art. 2. – Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, après examen de dossier de candidature et dans la limite des places disponibles :

1. – Les Docteurs en Médecine titulaires du diplôme délivré par la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou d'un diplôme admis en équivalence ;

2. – Les Docteurs en Médecine titulaires d'un diplôme d'une Université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal ;

3. – Les internes des hôpitaux des Centre hospitalo-universitaires ;

4. – Les étudiants en médecine ayant validé leur stage pratique d'interne et leurs examens de clinique.

Art. 3. – La Direction de l'enseignement est assurée par le Professeur Chef du Service d'Anatomie et de Cytologie pathologiques de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

L'enseignement est dispensé dans le service d'Anatomie et de Cytologie pathologique par des Professeurs, des Maîtres de Conférences agrégés, des Maîtres, assistants, des enseignants missionnaires venant de Facultés de Médecine étrangères et par toute autre personne à qui il peut être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4. – Il est créé un comité pédagogique présidé par le responsable du CES et composé des enseignants de rang Magistral, des Maîtres- Assistants du service d'Anatomie et de Cytologie pathologiques et du chef du service d'Histo-Embryologie.

Peuvent être amenées à siéger sur proposition du responsable du CES, toutes personnes spécialistes en Anatomie et Cytologie pathologiques en raison de leur compétence.

Le comité pédagogique sélectionne les dossiers de candidature conformément à l'article 2.

Le comité pédagogique détermine l'orientation, la programmation des enseignements et des objectifs. Ces objectifs peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la pathologie, des moyens diagnostiques.

Il se réunit au moins une fois l'an.

Art. 5. – La durée de l'enseignement qui est obligatoire pour tous les candidats est de quatre ans. Il comporte des cours théoriques, des conférences, des démonstrations d'autopsie, des exercices d'anatomie pathologique macroscopique, d'histo- pathologie, de cytologie pathologique, de médecine légale et des stages dans les laboratoires habilités par le comité pédagogique avec tenue d'un cahier de stage.

Même en cas de force majeure, le stage semestriel ne peut être validé que si le taux de présence est au moins de 90 %.

Les stagiaires ont droit à un moins de vacances par an pendant les vacances universitaires en accord avec le responsable du CES et le chef de service maître de stage.

Art. 6. – Le programme des enseignements est fixé conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 7. – L'enseignement est sanctionné par des examens subis respectivement à la fin des trois premiers années d'études et au cours du premier semestre de la quatrième année d'étude et par les notes de stage.

Il y a une session d'examen par an.

Le deuxième semestre de la quatrième année d'étude est consacré à des stages de perfectionnement dans le cadre d'accords de coopération avec des partenaires extérieurs au cours de voyages d'étude :

Art. 8. L'examen de première année comprend :

1) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures.

2) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures.

3) Un exposé écrit relatif à sept préparations histologiques et trois préparations macroscopiques noté de 0 à 20, d'une durée de trois heures.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de point égal à 30 pour l'ensemble des épreuves, soit 10 sur 20.

Nul n'est admis à se présenter à cet examen s'il n'a suivi avec assiduité les cours et exercices organisés par la Faculté

Art. 9. – L'examen de deuxième année comprend :

1) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures ;

2) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures ;

3) Un exposé écrit relatif à dix préparations histologiques et cinq préparations macroscopiques noté de 0 à 20, d'une durée de trois heures.

L'examen porte sur le programme des deux première années.

4) la présentation d'un pré-mémoire original d'anatomie pathologique dont le sujet a été choisi par le candidat après approbation du professeur responsable du CES ou fourni par celui-ci ;

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de point égal à 42 sur l'ensemble des épreuves, soit 12 sur 20 ;

Nul n'est admis à se présenter à cet examen s'il n'a suivi avec assiduité les cours et exercices organisés par la Faculté au cours de la deuxième année d'études.

Art. 10. – L'examen de troisième année comprend :

1) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, d'une durée de deux heures, notée de 0 à 20 ;

2) une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale d'une durée de deux heures, notée de 0 à 20 ;

3) une épreuve écrite anonyme de diagnostic portant sur dix préparations microscopiques et cinq préparations macroscopiques d'une durée de deux heures, notée de 0 à 20 ;

Pour être admis à subir les épreuves définitives, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 soit 10 sur 20 aux épreuves écrites dont chacune est notée de 0 à 20.

L'examen porte sur l'ensemble du programme des trois années.

Art. 11. – Les épreuves définitives de l'examen de la 4^{ème} année comprennent :

a) une nécropsie technique avec rédaction de protocole. Les documents cliniques essentiels seront mis à la disposition du candidat. Cette épreuve a une durée de trois heures. Elle est notée de 0 à 40.

b) Des épreuves de technique et de diagnostic histopathologique et cytologiques :

- Epreuve de technique microscopique avec coupe de bloc de paraffine, étalement, colorations et diagnostics exposés oralement. Cette épreuve notée de 0 à 40 est d'une durée de trois heures ;

- Examen histologique extemporané au moyen d'une méthode au choix du candidat : congélation ou épis copie et rédaction du protocole. Cette épreuve notée de 0 à 20 est d'une durée de 30 minutes ;

- Epreuve de technique et de diagnostic cytologiques : cytologie exfoliatrice, cytologie de ponction d'organes ou de tumeurs, d'épanchements pathologiques, cytologie hormonal. Cette épreuve notée de 0 à 20 est d'une durée de trois heures.

c) La rédaction définitive du mémoire original illustré ou non qui avait été présenté en fin de 2^{ème} année. ce mémoire est noté 0 à 30.

Une majoration de 10 points au maximum peut être accordée aux candidats justifiant de titres scientifiques ou hospitaliers.

Les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 75 pour l'ensemble des épreuves définitives, soit 10 à 20.

Art. 12. – Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 13. – Le jury présidé par le responsable du CES est désigné par le Doyen de la Faculté sur proposition du comité pédagogique. Il comporte au minimum trois membres ayant participé à l'ensemble dont 75 % de rang magistral.

Art. 14. – Les candidats qui n'ont pas été admis dans l'année d'étude supérieure ou qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études doivent accomplir à nouveau la totalité de la scolarité et valider les stages correspondants à l'année précédente. Ils ne gardent que le bénéfice du pré-mémoire de fin de spécialité.

Art. 15. – Sauf dérogation exceptionnelle du comité pédagogique, aucune équivalence ne peut être accordée à un candidat quels que soient son grade et les diplômes qu'il aurait obtenus.

Les candidats ayant suivi l'enseignement de la spécialité d'un pays tiers pourraient être admis sur examen de leur dossier et du programme dispensé par ce pays tiers.

Art. 16. – Des droits annuels d'inscription sont exigés à chaque candidat.

Le montant annuel de ces droits est fixé par le Recteur après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 17. – Le Certificat d'Etudes Spéciales d'Anatomie et de Cytologie pathologiques humaines est délivré sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 18. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter l'année universitaire 1998-1999.

Art. 19. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

DECRET n° 2008-1047 du 15 septembre 2008
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'observatoire national
des droits de la femme.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est un Etat de droit où la Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité juridique. Il dispose d'une législation interne qui renforce ce principe d'égalité à travers le Code de la Famille, le Code Pénal entre autres. L'objectif visé à travers ces textes est de garantir, sans distinction d'origine, de religion, de race et de sexe les droits des individus et, en particulier, ceux des personnes vulnérables dont la femme, à qui il veut assurer une protection juridique au sein de la famille et de la société.

Toujours, dans la dynamique de mieux garantir à la femme l'égalité juridique au Sénégal, des mesures législatives ont été prises récemment. A titre d'exemple on peut citer :

- les décrets n° 2006-1309, n° 2006-1310 et n° 2006-1331 du 23 novembre 2006 sur la prise en charge médicale de l'époux et de ses enfants par la femme salariée ;

- la loi n° 2008-01 du 8 janvier 2008 portant modification de certaines dispositions du code général des Impôts et relative à l'égalité de traitement fiscal.

Par ailleurs, le Sénégal est partie prenante de la quasi- totalité des conventions et normes juridiques internationales mises en place pour préserver les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine.

C'est dans ce contexte que notre pays a ratifié en 1985 la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF-CEDAW) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Africaine (PCADHPDFA) en 2004.

S'il est vrai que toutes ces dispositions contribuent à promouvoir particulièrement les droits de la femme, il faut souligner, d'une part, l'existence de différences significatives entre homme et femme, et d'autre part, la recrudescence des violences faites aux femmes malgré les efforts consentis pour l'éradication du phénomène.

C'est fort de ces dispositions nationales et internationales et conformément aux recommandations contenues dans les instruments internationaux engageant notre pays, que le Sénégal a retenu dans ses stratégies de protection et de promotion de la femme, de mettre en place un Observatoire National des Droits de la Femme (ONDF).

Une telle option est à considérer comme une mesure d'action positive visant à renforcer la protection des droits de la femme afin de lui permettre de jouir pleinement de tous ses droits humains.

L'observatoire, dans le cadre de ses actions de conseil, d'interpellation, de contrôle et d'alerte, contribuera ainsi au respect des engagements et conventions internationaux relatifs aux droits de la femme pris par le Sénégal.

L'Observatoire permettra également une surveillance plus attentive de l'application des textes relatifs à la protection de la femme.

L'Observatoire est un cadre de formulation de propositions pertinentes permettant de conformer les pratiques et les dispositions législatives et réglementaires, à l'impératif de libération de la femme des pesanteurs de toute nature qui l'empêchent de s'épanouir et de s'investir pleinement dans l'effort de développement. Il est aussi un mécanisme de protection de la femme contre l'injustice et les abus de toutes sortes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu le décret n° 91-440 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministre de la femme, de l'enfant et de la Famille ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-33 du 25 janvier 2008, relatif aux attributions du Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-Finance ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2008-791 du 18 juillet 2008 ;

Sur rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-Finance.

DECRETE :

Chapitre I. – *Création.*

Article premier – Il est créé, une structure nationale autonome de protection et de promotion du statut de la femme dénommée : « Observatoire National des Droits de la Femme » (ONDF)

Art. 2. – L'Observatoire National des Droits de la Femme constitue un cadre de concertation et d'action pour la promotion du statut de la femme.

L'Observatoire National des Droits de la Femme est un organe d'alerte, d'orientation, de conseil et de contrôle. Il veille à l'application effective des engagements relatifs aux droits de la Femme pris par le Sénégal.

Chapitre II. – *Missions et Domaines d'Intervention.*

Art. 3. – L'Observatoire National des Droits de la Femme est chargé de :

- constituer une base de données statistiques sur la situation de la femme ;
- rassembler et diffuser toutes les informations ou documentations susceptibles de favoriser la promotion du statut de la femme ;

- contribuer à l'intégration des préoccupations des femmes dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes initiés par le secteur public et privé ;

- mener des enquêtes et assurer le suivi psychosocial, juridique et médical des victimes de violence ;

- stimuler et suggérer des réformes législatives conformes aux mutations sociales, aux aspirations et réalités des femmes ;

- favoriser des rencontres et échanges intra ou intra-pays sur les expériences et bonnes pratiques ;

- identifier et dénoncer toutes dispositions législatives ou réglementaires et pratiques contraires à la Constitution, aux lois en vigueur et aux Conventions Internationales ratifiées par le Sénégal, relatives aux droits des femmes ;

- proposer des mesures susceptibles d'éliminer toute forme discrimination et assurer le rétablissement de l'égalité de droit, de chance et de traitement entre les hommes et les femmes ;

- alerter l'opinion et les pouvoirs publics sur toutes formes de violation des droits de la femme ;

- proposer des stratégies d'intervention en matière de plaidoyer et de mobilisation sociale sur les droits de la femme.

Art. 4. – Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Observatoire National des Droits de la Femme doit, d'une part, collaborer avec les partenaires au développement et, d'autre part, impulser une synergie d'actions de tous les acteurs susceptibles de contribuer à la promotion du statut de la femme.

Art. 5. – L'Observatoire National des Droits de la Femme est investi d'un mandat permanent. Il disposera d'une antenne au niveau de chaque département.

Les missions et organes des antennes départementales de l'Observatoire National des Droits de la Femme seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la femme.

Chapitre III. – *Composition.*

Art. 6. – L'Observatoire National des Droits de la Femme est composé des représentants des structures ci-après :

- un (e) représentant (e) de la Présidence de la République ;
- un (e) représentant (e) de l'Assemblée Nationale ;
- un (e) représentant (e) de du Sénat ;
- un (e) représentant (e) de la Primature ;

- un (e) représentant (e) de la Médiature ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (e) représentant (e) du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de la Justice ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de l'Education ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de la Femme ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles ;
- un (e) représentant (e) du Ministère chargé des Sénégalais de l'extérieur ;
- les représentants (es) des Organisation de Défense et de Promotion des Droits de la Personne et du Droit International Humanitaire ;
- une ou des représentante (s) des organisations de femmes (OF), membre du Comité National Consultatif de la Femme t ayant une compétence avérée en matière de défense et de promotion des droits de la femme ;
- un (e) représentant (e) de l'Union des Magistrats ;
- un (e) représentant (e) de l'Ordre des Avocats ;
- un (e) représentant (e) du Réseau des Journalistes pour la population et le Développement ;
- un (e) représentant (e) du Réseau Islam et Population ;
- un (e) représentant (e) de l'Eglise ;
- un ou des représentant (s) de l'Association des élus locaux (communautés rurales, mairies et régions) ;
- un (e) représentant (e) du Réseau des Partenaires au Développement sur le Centre ;
- les représentants des partenaires au développement intervenant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Ces membres seront nommés par arrêté du Ministre chargé de la femme.

Chapitre IV. – Organisation et Fonctionnement.

Art. 7. – L'Observatoire National des Droits de la Femme est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la femme. Il doit être une personne reconnue pour son indépendance, son expérience et son expertise en matière de droits humains.

La durée et les modalités de renouvellement du mandat du président de l'Observatoire National des droits de la Femme seront fixées par le décret le nommant.

Art. 8. – L'Observatoire National des Droits de la femme comprend deux organes :

- le Comité d'Orientation
- le Secrétariat Permanent

Art. 9. – Le Comité d'Orientation regroupe tous les membres de l'observatoire auxquels pourraient s'ajouter d'autres membres choisis en fonction de leurs compétences. Il a pour missions de définir des orientations stratégiques en rapport avec les missions de l'observatoire et de traiter toute question concernant la promotion du statut de la femme.

Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire au moins, deux fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire à chaque fois que de besoin à la demande d'au moins des deux tiers de ses membres.

La durée de chaque session ne peut excéder sept jours. Les sessions du Comité d'Orientation donnent lieu à des rémunérations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Femme et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Comité d'Orientation dresse un rapport d'activités annuel sur l'état de violation des droits de la femme qu'il soumet au Président de la République. Le rapport doit également retracer toutes les avancées en matière de respect et de promotion des droits de la femme mais aussi émettre des propositions et de nouvelles orientations selon les réalités du moment.

Art. 10. – Le Secrétariat Permanent est coordonné par un agent de la hiérarchie A ou assimilé nommé par arrêté du Ministre chargé de la femme.

Le secrétariat permanent prépare et organise les réunions du Comité d'orientation.

Le secrétariat permanent est chargé de mettre en œuvre les orientations du Comité d'Orientation et de lui soumettre des rapports trimestriels. Le secrétariat permanent rend également compte au Ministre chargé de la femme.

Art. 11. Les modalités de fonctionnement des organes ainsi que les règles de gestion de l'observatoire national des droits de la femme seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la femme.

Art. 12. – Toute personne intéressée peut saisir l'Observatoire National des Droits de la Femme d'une lettre écrite ou par simple information, adressée au Secrétariat Permanent et aux antennes départementales. Ces organes sont soumis à l'obligation de transmettre les cas qui leur sont rapportés au Président de l'Observatoire National des Droits de la Femme.

En cas de constatation de violation manifeste des droits de la femme, l'Observatoire peut s'autosaisir.

Chapitre V. – *Ressources Financières.*

Art. 13 – Les ressources financières de l'Observatoire National des Droits de la Femme proviennent des :

- ressources provenant du Budget de l'Etat ;
- contributions des Partenaires au Développement ;
- dons et legs ;
- contributions volontaires de ses membres.

Chapitre VI. – *Règlement intérieur.*

Art. 14. – L'Observatoire National des Droits de la Femme établit son règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Chapitre VII. – *Disposition Finale.*

Art. 15. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10616 MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008, portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier – M^{me} Aïchatou Aw Diallo, Docteur en pharmacie, est autorisée à ouvrir une officine de pharmacie à Kounoune à la cité MBaba Guissé, villa n° 340, région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10617 MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008, portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier – M^{me} Dibor Seck, Docteur en pharmacie, est autorisée à ouvrir une officine de pharmacie à Nioro du Rip, au quartier Médina Nioro parcelle n° 81, région de Kaolack.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10618 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : CERVARIX 0,5ml de suspension en seringue préremplie.

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : CERVARIX (Proteine L du Papillomavirus Humain Type 16 + Proteine L du Papillomavirus Humain Type 18 + 3-O-desacyl-4'-monophosphoryl lipide A (MPL) + Hydroxyl d'aluminium hydraté) Seringue Pré remplie de 0,5ml

Des laboratoires : GAXO SMITH KLINE BIOLOGICAL SA ; rue de l'institute, 89 B-1330 Rixensart, Belgique

Sous le numéro : 5340

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une dose

Principes actifs

Proteine L du Papillomavirus Humain Type 16 20µg

Proteine L du Papillomavirus Humain Type 18 20µg

3-O-desacyl-4'-monophosphoryl lipide A (MPL) 50µg

Hydroxyl d'aluminium hydraté 0,5mg

Excipients :

Chlorure de sodium, phosphate monosodique dihydraté, eau pour préparation injectable.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

Cervarix est indiqué chez la femme et la jeune fille à partir de 10 ans pour la prévention des cancers du col de l'utérus en protégeant contre les infections incidentes et persistantes, les anomalies cytologiques incluant les cellules malpighiennes typiques de signification indéterminée et les néoplasies intraépithéliales cervicales, les lésions CIN1 et les lésions précancéreuses (CIN 2 et CIN 3) causées par les papillomavirus humains oncogènes de type 16 et 18.

De plus, Cervarix s'avère être efficace contre les infections persistantes causées par des types oncogènes de PVH autres que PVH-16 et PVH-18

Art. 5. – Les contre- indications :

Hypersensibilité connue à l'un des composants du vaccin

Art. 6. – La durée de conservation est de : 36 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 46,4 € soit un prix public de 56.569 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10718 MSP-DPL en date du 15 décembre 2008, portant révision des Listes Nationales des Médicaments et Produits Essentiels.

Article premier – Il est annexé au présent arrêté les listes révisées de médicaments et produits essentiels pour chaque niveau de structures de soins : case de santé, poste de santé, centre de santé, centre hospitalier régional, centre hospitalier national.

Art. 2. – L'arrêté n° 8145-MSPM-DPL du 23 novembre 2006 portant révision des listes de médicaments et produits essentiels est abrogé.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires, le Directeur de la santé, le Directeur des établissements de santé et le Directeur de la pharmacie nationale d'approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10835 MSP-DPL en date du 18 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Artotec® 50mg- 0,2mg, B-30 comprimés.

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Artotec® (Diclofenac- Misoprostol) 50mg- 0,2mg, B-30 comprimés

Des laboratoires : PFIZER, 23-25 avenue du Docteur Lannelongue 75.014 Paris

Sous le numéro 5327

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé

Principe actif

Diclofenac sodique 50mg

Misoprostol..... 0,20mg

Excipients : Lactose monohydraté, cellulose microcristalline, amidon de maïs, povidone K30, stéarate de magnésium

Enrobage : acétophtalate de cellulose, diéthylphalate, hypromellose, crospovidone, silice colloïdale anhydre, huile de ricin hydrogénée, cellulose microcristalline, talc

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Artotec 50 est indiqué dans :

- le traitement symptomatique des affections rhumatismales chez les patients à risque (notamment âgé de 65 ans, antécédents d'ulcère gastroduodénal ou d'intolérance aux AINS), pour lesquels un traitement anti-inflammatoire est indispensable.

Art. 5. – Les contre-indications :

Hypersensibilité connue à la substance active ou à l'un des excipients

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 9,6 € soit un prix public de 11.694 francs CFA

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10836 MSP-DPL en date du 18 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Artotec® 75mg- 0,2mg. B-20 comprimés.

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Artotec® (Diclofenac- Misoprostol) 75mg 0,2mg. B-20 comprimés

Des laboratoires : PFIZER, 23-25 avenue du Docteur Lannelongue 75.014 Paris

Sous le numéro 5328

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé

Principe actif

Diclofenac sodique..... 75mg

Misoprostol..... 0,20mg

Excipients : Lactose monohydraté, cellulose microcristalline, amidon de maïs, povidone K30, stéarate de magnésium

Enrobage : acétophtalate de cellulose, diéthylphalate, hypromellose, crospovidone, silice colloïdale anhydre, huile de ricin hydrogénée, cellulose microcristalline, talc

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Artotec 75 est indiqué dans :

- le traitement symptomatique des affections rhumatismales chez les patients à risque (notamment âgé de 65 ans, antécédents d'ulcère gastroduodénal ou d'intolérance aux AINS), pour lesquels un traitement anti-inflammatoire est indispensable.

Art. 5. – Les contre-indications :

Hypersensibilité connue à la substance active ou à l'un des excipients

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7,97 € soit un prix public de 9.716 francs CFA

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2008-1435 du 12 décembre 2008

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Cayar Offshore Shallow.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Oranto Petroleum Ltd et Petrosen, qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de Cayar Offshore Shallow, dénommé zone contractuelle.

Oranto Petroleum Ltd est une société de droit nigérian ayant son siège social à Lagos (Nigéria). Elle intervient aussi bien dans l'Amont que dans l'Aval du sous-secteur des hydrocarbures.

Oranto Petroleum opère principalement en Afrique, notamment au Nigeria, en Côte d'Ivoire, en Guinée Equatoriale, au Tchad, au Ghana, au Togo, et au Libéria. Elle a ainsi bâti un solide partenariat avec les compagnies pétrolières américaines telles que Keshco, Devos, TransAtlantic Petroleum, Neven, et des compagnies de l'Occident, et une compagnie russe, la Lukoil.

Depuis une vingtaine d'années, Oranto Petroleum exploite des gisements pour une production de pétrole brut de plus de vingt mille barils par jour, outre les importantes découvertes d'hydrocarbures qu'elle vient de faire au Nigéria et en Guinée Equatoriale.

Ce Contrat de Recherche et de Partage de Production est signé pour une période initiale de recherche d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois, avec un premier renouvellement de trois ans et un second renouvellement de deux ans et six mois ; soit une période de recherche totale de sept année et six mois.

Durant la période initiale de recherche, le contractant devra effectuer au moins une sismique 3D pour un montant de 5.000.000 de dollars US.

Durant la première période de renouvellement, le contractant devra réaliser au moins un forage d'exploration pour un montant de 10.000.000 de dollars US.

Durant la seconde période de renouvellement, le contractant devra réaliser au moins un forage d'exploration pour un montant minimum de 10.000.000 de dollars US.

En termes d'engagements financiers minimum, vingt-cinq millions de dollars US doivent être investis dans cette Zone Contractuelle, soit l'équivalent d'au moins treize milliards six cent vingt cinq mille de francs CFA.

Petrosen est cosignataire de ce Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, à titre d'Associé à part entière d'Oranto Petroleum. Elle possède 10 % des parts de la zone contractuelle pendant toutes les périodes de recherche, et il lui est laissé la latitude de porter cette part à 20 % dès qu'une découverte commerciale est prouvée.

Durant les périodes d'exploration, les parts de PETROSEN dans les investissements de recherche et d'exploration seront, de ce fait, entièrement financées par Oranto Petroleum Ltd.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante-dix pour cent 70 % des hydrocarbures produits dans le Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers précédemment engagés par le Contractant en application de l'article 22.1 du Contrat.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat du Sénégal et le Contractant suivant les tranches de production journalières arrêtées, ci-après, conformément à l'article 22.3 dudit contrat.

Ainsi, selon la tranche de production, la part revenant au Sénégal (Etat et PETROSEN) variera entre 48 % et 64,8 % selon les tranches de production.

Il s'y ajoute l'impôt sur les sociétés qui est de 25 % du résultat annuel.

La présente demande de Contrat de Recherche et de Partage d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et recevable en la forme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-988 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

Vu la demande de contrat de Recherche et de Partage de Production de d'Hydrocarbures en date du 26 novembre 2007 présentée par la société Oranto Petroleum Ltd ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie.

DECRETE :

Article premier – Est approuvé le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 3 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) ayant son siège social à Route du Service Géographique, Hann, Dakar Sénégal et la société Oranto Petroleum Ltd, de droit nigérian, ayant son siège social à Plot, 8 water Corporation Way, Office Ligali Ayorinde street Oniru Estate, d'autre part.

Art. 2. – Le périmètre de la Zone Contractuelle qui couvre le Bloc de Cayar Offshore Shallow, d'une superficie totale réputée égale à 3.618 km², est défini par les points de référence ci-après :

Bloc de Cayar Offshore Shallow,
(Superficie : 3.618 km²)

Points	Longitude	Latitudes
A	16°46'42" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 15°25'00" N)	15°25'00" N
B	17°25'00" W	15°25'00" N
C	17°25'00" W	15°00'00" N
D	17°40'00" W	15°00'00" N
E	17°40'00" W	14°45'00" N
F	17°32'22" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 14°45'00" N)	14°25'00" N

Art. 3. – Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 59 déposée le 30 janvier 1989, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au lieu-dit Route des HLM au Centre des Services fiscaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret n° 89-39 MEF-DGID-DEDT du 9 janvier 1989 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 649 mètres carrés situé à Rufisque au quartier Keury Souf et borné au Nord par le titre foncier n° 1.953-R à l'Ouest par le titre foncier n° 1.988-R, à l'Est par la rue Galam et au Sud par le titre foncier n° 66-R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 89-39 du 9 janvier 1989.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Environnement.

Objet :

- préserver notre cadre naturel de vie ;
- promouvoir des valeurs et des comportements qui sauvegardent notre environnement naturel ;
- mobiliser et organiser l'investissement humain sur la base du principe : un esprit sain dans un corps sain et dans un environnement sain ;
- sensibiliser la population sur les effets de la pollution.

Siège social : Sicap rue 10, rue 5, villa n° 26, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Khadidiatou Bintou Traoré, *Présidente* ;

M. Tidiane Kâne, *Secrétaire général* ;

M^{me} Aminata Diallo, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13848
M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 31 mars 2009.

Etude de M^e Ibrahima Mbodj
avocat à la Cour -

24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.489-DG, devenu le titre foncier n° 5.843-DK, appartenant à M. Serigne Sow. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 440-DP, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.568-DG, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.411-DP, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.801-DG, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye x Kléber
BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.925-DG, devenu le titre foncier n° 13.959GRD, appartenant à M. Souleymane Sène. 1-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la Cour

1. Place de l'Indépendance, Immeuble Allumettes
3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux (2) certificats d'inscription hypothécaire en date du 18 septembre 1979 et 14 janvier 1983, relatifs au titre foncier n° 12.232-DG, appartenant à M. Oumar Amadou Ndiaye, et établis en garantie de crédits d'un montant respectif de 1.500.000 et 480.000 francs en faveur de l'ex-USB. 1-2

Cabinet d'Expertise Judiciaire
CEJCF

5, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.656-DP, appartenant à feu Mamadou Mandir Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 538-DP, appartenant à M. Matar Thiam. 1-2

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	18.013	14.277	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	55.108	103.095
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	54.770	79.049	F 03	- A vue	4.781	10.367
A03	- A vue	18.766	57.667	F 05	- Trésor public, CCP	292	313
A04	- Banques centrales	12.430	48.434	F 07	- Autres établissements de crédit	4.489	10.054
A05	- Trésor public, CCP	1.558	1.266	F 08	- A terme	50.327	92.728
A 07	- Autres établissements de crédit ..	4.778	7.967	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	340.593	442.639
A 08	- A terme	36.004	21.382	G 03	- Comptes d'épargne à vue	122.161	138.655
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	204.442	323.668	G 04	- Comptes d'épargne à terme	783	1.400
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.612	35.606	G 05	- Bons de caisse	4.244	5.516
B 11	- Crédits de campagne	0	426	G 06	- Autres dettes à vue	137.589	168.288
B 12	- Crédits ordinaires	7.612	35.180	G 07	- Autres dettes à terme	75.816	128.780
B 2A	- Autres concours à la clientèle	169.620	229.946	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	136	0	H 35	AUTRES PASSIFS	7.696	8.580
B 2G	- Crédits ordinaires	169.484	229.946	- H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.660	8.312
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	27.210	58.116	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.817	3.628
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	146.768	130.135	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	10.570	21.195	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	683	1.836	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	740	942	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	24	374
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	9.174	23.377	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	9.000	11.450
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	11.300
C 20	Autres actifs	8.819	26.522	L 55	RESERVES	28.681	36.871
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.790	13.664	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	11.190	8.416
E 90	TOTAL ACTIF	457.769	634.665		TOTAL PASSIF	457.769	634.665

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	33.992	24.519
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	165	315
N 2J D'ordre de la clientèle	87.417	131.164
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	800
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2M Reçus de la clientèle	27.248	76.948
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.B.A.O)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS			PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N	CODES POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	10.225	14.729	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	18.443	29.859
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2.195	3.323	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1.184	1.382
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	8.030	11.406	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	17.259	28.393
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émi subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.	0	0	- V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	84
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	325	627
R 06	COMMISSIONS	121	104	V 06	COMMISSIONS	8.084	8.580
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	294	674	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	13.975	16.841
R 4C	-Charges sur titres de placement .	51	315	V 4C	-Produits sur titres de placement .	6.691	7.458
R 6A	- Charges sur opérations de change	207	322	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	90	718
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	36	37	V 6A	- Produits sur opérations de change	4.134	5.086
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	672	1.000	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	3.060	3.579
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.757	2.501
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	12.750	20.179	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.383	6.837	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	190	254
S 05	- Autres frais généraux	8.367	13.342	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR	2.522	4.905	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	3.553	3.557
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4.397	10.160	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BAN. GENE	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	350	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELLS	246	476
T 60	CHARGES EXCEPTIONNELLES	278	352	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.299	315
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3.168	1.205	X 83	PERTE		
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.355	846				
T 83	BENEFICE	11.190	8.416				
T 85	TOTAL	47.972	62.920	X 85	TOTAL	47.972	62.920